

<b>PER No :</b>	<b>17-093</b>
<b>Titulaire du permis :</b>	<b>Vancouver métropolitain</b>
<b>Projet :</b>	<b>Station d'épuration des eaux usées de l'île d'Annacis Nouveau système d'émissaire</b>
<b>Lieu du projet :</b>	<b>En aval du pont Alex Fraser, rive nord du fleuve Fraser, Delta</b>
<b>VFPA SID No :</b>	<b>DEL322</b>
<b>Désignation de l'utilisation du sol :</b>	<b>Industriel, Eau portuaire</b>
<b>Titulaire(s) du permis :</b>	<b>Vancouver métropolitain</b>
<b>Catégorie d'examen :</b>	<b>C</b>
<b>Date d'approbation :</b>	<b>10 MARS 2019</b>
<b>Date d'expiration :</b>	<b>31 DÉCEMBRE 2023</b>

#### **DESCRIPTION DU PROJET**

Aux fins du présent permis de projet (le permis), le projet comprend les travaux suivants sur la propriété de l'Autorité portuaire Vancouver-Fraser (APVF) :

##### Tunnel d'évacuation

- Un nouveau tunnel d'évacuation d'un diamètre intérieur de 4,2 m sera construit à l'aide d'un tunnelier. Le tunnel s'étendra d'un puits d'évacuation situé sur le plateau jusqu'à une colonne montante située à environ 160 m au sud de la rive nord du fleuve Fraser. Le tunnel sera situé à environ 30 m sous la surface du sol sur le plateau et à 15 m sous le lit du fleuve.
- À des fins sismiques, un revêtement en acier d'environ 50 m de long sera installé dans le tunnel d'évacuation à l'endroit où il se raccorde à la colonne montante de la rivière.
- Une fois le forage terminé, le bouclier du tunnelier et la tête de coupe seront retirés ou abandonnés sur place sous le lit de la rivière dans la zone de la colonne montante.

##### Élévateur de rivière

- Une colonne montante fluviale, composée d'un tuyau vertical en acier et d'un capuchon de colonne montante à l'intérieur d'une structure de support en béton, sera installée. La structure de support consistera en un bloc de béton d'environ 12 m sur 19 m, fondé sur 24 pieux en acier remplis de béton d'un diamètre de 760 mm (30 pouces).
- La structure de la colonne montante sera construite à l'intérieur d'un batardeau temporaire (en rivière) sur une période estimée à 6 à 8 mois. La zone située à l'intérieur du batardeau temporaire sera excavée jusqu'à une profondeur estimée à 23 m sous le lit de la rivière et remblayée dans l'ordre avec du béton structurel.
- Une fois le tunnel d'évacuation et la colonne montante raccordés, la zone située au-dessus du bloc de béton sera remblayée avec du sable de rivière et recouverte d'un enrochement.

##### Collecteur de diffusion

- Le dragage jusqu'à une profondeur d'environ 4,5 m sous le lit de la rivière sera effectué à l'aide d'un équipement à benne preneuse afin de faciliter l'installation de deux collecteurs de diffuseurs, chacun d'environ 130 m de long et 2,5 m de diamètre. Pour limiter l'étendue de l'excavation, un étayage temporaire sera installé du côté terre de la tranchée et sera enlevé au fur et à

mesure de l'avancement des travaux.

COPIE

l'installation du diffuseur progresse. Une pente de 1:6 sera maintenue du côté de la rivière. L'empreinte totale du dragage est estimée à 12 750 m<sup>2</sup>. Les matériaux dragués qui ne sont pas utilisés comme remblai seront éliminés en vertu d'un permis d'immersion en mer valide ou sur la terre ferme.

- Le matériau de base (sable et gravier) sera placé à la base de la tranchée draguée, et les sections pré-assemblées des collecteurs de diffuseurs seront ensuite installées. Une fois les collecteurs de diffusion installés, la tranchée sera remblayée avec du sable de rivière et recouverte d'un enrochement. Les collecteurs de diffusion seront alignés approximativement parallèlement à la limite nord du chenal de navigation et immédiatement à l'intérieur des terres.
- Des couvercles de protection des diffuseurs en béton et des orifices de diffusion flexibles avec clapets anti-retour seront installés. Une fois les travaux terminés, les couvercles de protection et les orifices de diffusion sortiront du lit de la rivière à une hauteur d'environ 8,6 m sous le zéro des cartes. En fonctionnement, ils se déverseront horizontalement vers le chenal de navigation, plutôt qu'à la surface de l'eau, comme c'est le cas pour l'émissaire existant. La conception du diffuseur permet d'augmenter la capacité du système d'évacuation à l'avenir en ouvrant davantage d'orifices dans la structure. Ces orifices seront préinstallés et munis de brides aveugles (c.-à-d. scellées).
- Après l'achèvement de l'exploitation du tunnel, celui-ci sera raccordé à la conduite montante de la rivière et au collecteur de diffusion. Pour ce faire, il faudra inonder le tunnel, retirer le bouchon de la colonne montante, égaliser la pression de l'eau, retirer les deux cloisons à l'intérieur du tuyau de la colonne montante et réinstaller le bouchon de la colonne montante.

#### Réhabilitation de l'émissaire existant

- Une fois le nouvel émissaire mis en service, l'émissaire existant sera réhabilité par l'installation de nouvelles vannes flexibles sur les 21 conduites ascendantes en acier existantes afin de pouvoir servir de dérivation d'urgence de l'affluent.

### **CONDITIONS DU PROJET ET DE L'ENVIRONNEMENT**

L'Administration portuaire Vancouver-Fraser (APVF) a entrepris et achevé un examen du projet conformément à la *Loi maritime du Canada* et à l'article 5 du Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires et, le cas échéant, à l'article 67 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (2012).

Si, à tout moment, le titulaire du permis ne respecte pas l'une des conditions relatives au projet et à l'environnement énoncées dans le permis ci-dessous, ou si l'APVF détermine que le titulaire du permis a fourni des informations incomplètes, incorrectes ou trompeuses en rapport avec le projet, l'APVF peut, à sa seule et entière discrétion, annuler son autorisation pour le projet ou modifier les conditions relatives au projet et à l'environnement auxquelles cette autorisation est subordonnée.

Conformément à l'article 29 du règlement sur les opérations des autorités portuaires, l'APVF peut également annuler son autorisation pour le projet ou modifier les conditions du projet et de l'environnement auxquelles cette autorisation est soumise, si de nouvelles informations sont mises à la disposition de l'APVF à tout moment en ce qui concerne les effets négatifs potentiels du projet sur l'environnement et sur d'autres plans.

**Voici les conditions relatives au projet et à l'environnement que le titulaire du permis doit respecter pour atténuer les effets négatifs potentiels ou prévisibles sur l'environnement et d'autres effets.**

Toutes les lignes directrices de la VFPA et les normes relatives aux dessins d'enregistrement mentionnées dans le présent document peuvent être consultées à l'[adresse suivante](https://www.portvancouver.com/development-and-permits/project-and-environmental-reviews/technical-guidelines/) : <https://www.portvancouver.com/development-and-permits/project-and-environmental-reviews/technical-guidelines/>.

Non	CONDITIONS GÉNÉRALES
1.	Le titulaire du permis doit disposer d'un bail, d'une licence ou d'un accord d'accès valide pour le site du projet avant d'accéder au site du projet ou de commencer la construction ou toute autre activité physique sur le site du projet. Le présent permis ne limite en rien les obligations du titulaire du permis ou les droits de l'APVF en vertu de ce bail, de cette licence ou de cet accord d'accès.
2.	Le titulaire du permis doit, à tout moment et à tous égards, se conformer à tous les statuts, lois, réglementations et ordonnances en vigueur, y compris toutes les lois et réglementations applicables en matière d'environnement, de travail et de sécurité.
3.	Le présent permis n'approuve ni ne garantit en aucune façon la conception, l'ingénierie ou la construction du projet et personne ne peut s'appuyer sur le présent permis à d'autres fins que le fait que l'APVF a autorisé la construction du projet, conformément aux modalités et conditions du présent permis.
4.	Le titulaire du permis doit indemniser et dégager la VFPA de toute responsabilité en ce qui concerne les réclamations, pertes, coûts, amendes, pénalités ou autres responsabilités, y compris les frais de justice, découlant de : (a) tout dommage corporel ou décès, tout dommage matériel ou toute perte ou dommage découlant du projet ou lié d'une manière ou d'une autre au projet ; et (b) toute violation par le titulaire du permis de ses obligations en vertu du présent permis.

5.	Le titulaire du permis est responsable de la localisation de tous les services et utilités existants sur le site, y compris ceux qui sont souterrains. Le titulaire du permis est responsable de la réparation ou du remplacement, à la satisfaction de l'APVF, de tout dommage causé par la construction et l'exploitation du projet aux services et utilités existants, y compris les ducs d'albe d'amarrage et la structure de quai de la Southern Railway of British Columbia, et ce, à la satisfaction de l'APVF.
6.	Le titulaire du permis entreprend et réalise le projet jusqu'à son achèvement total de manière professionnelle, opportune et diligente, conformément aux normes et spécifications applicables énoncées dans les sections ci-dessus intitulées " Description du projet " et " Sources d'information ". Le titulaire du permis n'exerce aucune autre activité physique, sauf autorisation expresse de l'APVF.
7.	Le titulaire du permis doit coopérer pleinement avec l'APVF en ce qui concerne tout examen par l'APVF de la conformité du titulaire du permis avec le présent permis, notamment en fournissant des informations et de la documentation en temps opportun, comme l'exige l'APVF. Le titulaire du permis est seul responsable de la démonstration de la conformité du titulaire du permis avec le présent permis.
8.	Le titulaire du permis doit examiner le permis avec tous les employés, agents, entrepreneurs, licenciés et invités travaillant sur le site du projet, avant que ces parties ne participent à la construction ou à d'autres activités physiques sur le site du projet. Le titulaire du permis est seul responsable du respect du présent permis par l'ensemble de ces employés, agents, entrepreneurs, licenciés et invités.
9.	Le titulaire du permis met à disposition une copie du présent permis à la demande de toute autorité réglementaire (telle qu'un agent des pêches).
10.	Sauf indication contraire, le titulaire du permis doit fournir tous les plans, documents et avis requis en vertu du présent permis à l'adresse électronique suivante : <a href="mailto:epp@portvancouver.com">epp@portvancouver.com</a> et en faisant référence au <b>PER n° 17-093</b> .
11.	Sauf indication contraire, tous les plans, calendriers et autres documents relatifs au projet que le titulaire du permis est tenu de fournir en vertu du présent permis doivent être jugés satisfaisants par l'APVF.
12.	Le titulaire du permis prépare et soumet à l'APVF un formulaire d'auto-rapport démontrant le respect des conditions à chacune des phases suivantes du projet : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Avant la construction en rivière - le rapport doit être soumis au minimum 15 jours ouvrables avant le début de la construction ou de toute activité physique, et au maximum 90 jours ouvrables avant la construction ou toute activité physique ;</li> <li>b) Pendant la construction - l'auto-rapport doit être soumis au cours de la deuxième période de construction en rivière avant le 31 décembre 2021 et se rapporter à toutes les activités liées au projet menées jusqu'au 30 novembre 2021 ; et</li> <li>c) À l'achèvement du projet - l'auto-rapport doit être soumis dans les 60 jours ouvrables suivant l'achèvement de la construction.</li> </ul>
13.	La VFPA a un accès illimité à la documentation relative à la conformité environnementale et au site du projet à tout moment pendant la construction, sans préavis.
14.	Le titulaire du permis doit tenir et conserver tous les documents associés aux actions ou activités entreprises pour assurer la conformité ou qui indiquent une non-conformité aux conditions du permis de projet, ou produits par ces actions ou activités. Ces registres doivent être mis à disposition à la demande de l'APVF.
15.	Toutes les conditions du présent permis qui, expressément ou de par leur nature, survivent à l'expiration ou à la résiliation du présent permis resteront en vigueur après l'expiration ou la

	résiliation du présent permis.	
16.	Le titulaire du permis doit respecter les engagements pris à l'égard des groupes autochtones.	
17.	Le titulaire du permis doit s'assurer que le nouveau système d'évacuation ne réduit pas la profondeur d'eau dans le chenal de sécurité de la navigation à une élévation inférieure à -8,7 mètres du zéro des cartes.	
18.	Le titulaire du permis ne doit pas placer d'enrochement, de perré ou tout autre matériau de remblai ou de construction à l'intérieur ou à proximité du chenal de navigation à une altitude inférieure à -12,85 mètres (zéro des cartes).	
	<b>CONDITIONS - AVANT LE DÉBUT DE LA CONSTRUCTION OU DE TOUTE ACTIVITÉ PHYSIQUE</b>	<b>CALENDRIER DE SOUMISSION (jours ouvrables)</b>
19.	Le titulaire du permis doit présenter des dessins signés et scellés des ouvrages proposés dont la construction a été approuvée par un ingénieur professionnel autorisé à exercer dans la province de la Colombie-Britannique.	5 jours avant le début de la construction ou de toute activité physique
20.	Le titulaire du permis doit soumettre un projet de plan de communication pour la construction et un ou plusieurs avis de construction, conformément aux lignes directrices de l'APVF en matière de consultation publique. Le plan doit décrire comment le titulaire du permis s'engagera et communiquera avec le public et les parties prenantes à partir de la date de délivrance du permis jusqu'à l'achèvement de la construction. Le plan doit être mis à jour si nécessaire et à la demande de l'APVF pour s'assurer que le public et les parties prenantes reçoivent les informations pertinentes dès qu'elles sont disponibles. Le titulaire du permis doit réaliser le projet conformément au plan de communication pour la construction et à toute modification ultérieure approuvée par l'APVF.	20 jours avant le début de la construction ou de toute activité physique
21.	Le titulaire du permis doit distribuer un ou plusieurs avis de construction approuvés aux résidents et aux entreprises dans une zone jugée satisfaisante par l'APVF.	10 jours avant le début des travaux
	Le titulaire du permis notifie à l'APVF la fin de la distribution.	la construction ou toute activité physique
22.	Avant le début de toute activité liée aux navires, le titulaire du permis doit contacter le centre des Services de communication et de trafic maritimes (SCTM) approprié de la Garde côtière canadienne (GCC) au sujet de l'émission d'un avis à la navigation (NOTSHIP) afin d'informer la communauté maritime des dangers potentiels associés au projet.	Conformément aux exigences des garde-côtes

23.	Le titulaire du permis doit fournir à l'APVF un calendrier du projet indiquant les dates de début prévues pour toutes les phases principales du projet telles qu'identifiées par l'APVF. Le titulaire du permis doit informer l'APVF de toute modification importante du calendrier du projet et, sur demande, fournir un calendrier actualisé du projet.	20 jours avant le début des travaux de construction en rivière
24.	Le titulaire du permis soumet le plan de protection de l'environnement élaboré par le contractant.	20 jours avant le début des travaux de construction en rivière
25.	Le titulaire du permis soumet un plan de protection de la navigation à l'APVF.	20 jours avant le début des travaux de construction en rivière ou des activités liées aux navires
26.	Le titulaire du permis doit informer le capitaine du port et les programmes environnementaux de l'APVF, par courriel : Harbour_Master@portvancouver.com et EnvironmentalPrograms@portvancouver.com.	2 jours avant le début de toute activité liée au navire
27.	Le titulaire du permis doit soumettre à l'examen et à l'approbation de l'APVF un plan de construction maritime et d'organisation des étapes, ou l'équivalent, comprenant les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Identification des dangers liés à la navigation et des mesures d'atténuation des risques ;</li> <li>b) Zones de transit et de construction ;</li> <li>c) Dates et heures d'ouverture ;</li> <li>d) Description et heures d'ouverture ;</li> <li>e) Description des activités en cours ;</li> <li>f) Équipements et navires (les dimensions doivent être incluses) ;</li> <li>g) Méthode de communication privilégiée avec les usagers de la mer ;</li> <li>h) Demandes spéciales et/ou informations complémentaires ;</li> <li>i) Méthode de communication des mises à jour aux utilisateurs concernés.</li> </ul>	30 jours avant le début des travaux en rivière la construction ou toute activité liée aux navires
28.	Le titulaire du permis met en place un groupe de travail composé d'usagers de la mer afin de communiquer aux opérateurs maritimes locaux les activités de travail dans l'eau qui les concernent.  Le titulaire du permis doit tenir compte des réactions du groupe et lui fournir des mises à jour pertinentes, en particulier en ce qui concerne le plan de construction maritime et d'organisation des travaux ou l'équivalent, avant et pendant les phases de construction dans l'eau.	30 jours avant le début des travaux en rivière la construction ou toute activité liée aux navires
29.	Le titulaire du permis doit soumettre à l'examen et à l'approbation de l'APVF un plan détaillant la manière dont il prendra en compte et appliquera les recommandations formulées dans le <i>rapport de synthèse de l'analyse des manœuvres - Émissaire d'égout de l'île Annacis et poste d'accostage du chemin de fer du Sud</i> .	30 jours avant le début des travaux en rivière la construction ou toute activité liée aux navires

30.	Le titulaire du permis doit afficher et maintenir des avis au début de chaque phase de travaux en rivière, destinés aux utilisateurs de la navigation de plaisance, aux points d'accès publics pour les bateaux identifiés dans le document de soumission du projet, <i>l'évaluation de l'impact sur la navigation</i> .	2 jours avant le début de toute activité liée au navire
<b>CONDITIONS - PENDANT LA CONSTRUCTION OU TOUTE ACTIVITÉ PHYSIQUE</b>		
31.	Le titulaire du permis doit informer l'APVF du début de la construction ou de toute activité physique (par exemple, la mobilisation sur le site du projet).	
32.	À l'exception de l'avancement du tunnel, les travaux de construction se dérouleront du <b>lundi au samedi</b> , entre <b>6 heures et 20 heures</b> . Aucun travail hors tunnel ne sera effectué le dimanche ou les jours fériés. Pendant l'avancement du tunnel, les travaux peuvent se poursuivre jusqu'à 7 jours par semaine, 24 heures par jour. Ces horaires ne peuvent être modifiés sans l'accord préalable de l'APVF. Pour demander l'autorisation de mener des activités en dehors de ces heures, le titulaire du permis doit soumettre une demande écrite au moins 20 jours ouvrables avant la date de début souhaitée.	
33.	Le titulaire du permis doit informer l'APVF de toute plainte reçue de la part de la communauté et des parties prenantes pendant la construction et indiquer comment le titulaire du permis a répondu à ces plaintes.	
34.	Le titulaire du permis doit réaliser le projet conformément à la procédure de découverte archéologique fortuite et à toute modification ultérieure approuvée par la VFPA.	
35.	Lors de toute activité liée au navire, le titulaire du permis doit : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Positionner les navires et les équipements associés au projet de manière à ne pas obstruer la ligne de vue des aides à la navigation ou des balises ;</li> <li>b) Conformément à la réglementation sur les collisions, il convient d'arborer en permanence les feux et les formes diurnes appropriés ;</li> <li>c) Surveiller en permanence les canaux VHF appropriés utilisés pour le trafic maritime dans la zone concernée et y participer si nécessaire ;</li> <li>d) Connaître les mouvements des navires dans les zones concernées par le projet. Le titulaire du permis doit planifier et exécuter le projet de manière à ne pas entraver la navigation et à ne pas gêner les opérations des navires ;</li> <li>e) Tous les pieux temporaires, faux ouvrages, rideaux de vase, matériaux de construction ou débris, etc. doivent être marqués de manière appropriée et suffisamment éclairés pendant les périodes d'obscurité et de visibilité réduite ;</li> <li>f) Tous les pieux temporaires, faux ouvrages, rideaux de limon, matériaux de construction ou débris, etc. doivent être entièrement retirés de la voie d'eau.</li> </ul>	
36.	Tous les ouvrages temporaires (par exemple, le batardeau) doivent être éclairés de manière appropriée à tout moment, conformément aux spécifications fournies par Transports Canada et/ou la Garde côtière canadienne.	
37.	Le titulaire du permis doit s'assurer qu'un remorqueur de secours, de taille et de puissance adéquates, est disponible et sur place pour prêter assistance à tout navire de passage, le cas échéant, pendant toutes les phases des travaux dans l'eau. Les détails relatifs à la demande d'utilisation du remorqueur de secours doivent être inclus dans le plan de construction maritime et d'organisation des travaux, ou l'équivalent.	



38.	Le titulaire du permis, ou son contractant, doit engager un professionnel de l'environnement qualifié pour surveiller le projet afin de s'assurer que les travaux sont réalisés conformément au présent permis. Les activités de surveillance se dérouleront conformément aux exigences du contrôleur environnemental, du plan de gestion environnementale de la construction, du plan de protection de l'environnement et de la VFPA, à condition que la surveillance soit assurée à temps plein lorsque les travaux en cours sont susceptibles d'avoir des effets néfastes sur les poissons ou leur habitat.	
39.	Le titulaire du permis fournit à l'APVF des rapports de surveillance de l'environnement comme spécifié dans le plan de gestion environnementale de la construction ou plus fréquemment si l'APVF l'exige. En outre, un rapport de synthèse portant sur l'ensemble de la période de surveillance doit être transmis à l'APVF dans les 30 jours suivant la fin de la période de surveillance.	
40.	Le titulaire du permis doit réaliser le projet conformément au plan de gestion environnementale de la construction qu'il a fourni et à toute modification ultérieure acceptée par l'APVF.	
41.	Sans limiter le caractère général de la condition n° 2, le titulaire du permis doit veiller à ce que les déblais de dragage destinés à être déposés sur les terres soient conformes à l'ensemble des lois et réglementations applicables. Le titulaire du permis doit gérer de manière appropriée toute contamination associée aux déblais de dragage et tenir un registre des opérations d'élimination hors site.	
42.	Sans limiter la généralité de la condition de permis n° 2, le titulaire du permis doit draguer/charger toutes les matières destinées à l'immersion en mer en vertu d'un permis d'immersion en mer valide conformément aux dispositions de la partie 7, section 3 de la <i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)</i> .	
43.	À intervalles réguliers, ne dépassant pas cinq (5) jours ouvrables lorsque des activités susceptibles de réduire la profondeur des eaux navigables du port sont entreprises, le titulaire du permis doit entreprendre, et fournir à l'APVF et aux autres parties prenantes concernées, un levé hydrographique qui répond aux exigences d'un levé de "commande spéciale" de "type C1 (couverture complète)" tel que défini par les "normes" du Service hydrographique du Canada (SHC). pour les levés hydrographiques".	
	<b>CONDITIONS - À L'ACHÈVEMENT</b>	<b>CALENDRIER DE SOUMISSION (jours ouvrables)</b>
44.	Le titulaire du permis doit informer l'APVF de l'achèvement du projet.	Après l'achèvement substantiel
45.	Le titulaire du permis doit fournir à l'APVF des dessins d'enregistrement conformes aux normes de dessin d'enregistrement de l'APVF, en format AutoCAD et Adobe (PDF), y compris un plan du site du projet qui identifie clairement l'emplacement des travaux, y compris l'émissaire existant modifié qui sera abandonné et laissé en place.	Dans les 40 jours suivant l'achèvement des travaux

46.	Le titulaire de l'autorisation doit contacter le Bureau d'information sur les bases de données du SHC au (250) 363-6360 ou à l'adresse <a href="mailto:chsdatacentre@dfo-mpo.gc.ca">chsdatacentre@dfo-mpo.gc.ca</a> afin d'organiser la mise à jour des cartes pertinentes du SHC.	À intervalles réguliers, ne dépassant pas un an, tout au long du projet
<b>La VFPA se réserve le droit d'annuler ou de réviser ces conditions à tout moment lorsque de nouvelles informations justifiant cette action sont mises à la disposition de la VFPA.</b>		
<b>DURÉE DE VALIDITÉ DU PERMIS</b>		
Le projet doit débuter au plus tard le <b>31 décembre 2020</b> (la date de début) et s'achever au plus tard le <b>31 décembre 2023</b> (la date d'expiration).		
<b>AMENDEMENTS</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les détails de toute modification matérielle proposée pour le projet, y compris les jours et les heures où la construction et toutes les activités physiques seront menées, doivent être soumis à l'APVF pour qu'une modification de ce permis soit envisagée.</li> <li>• Pour obtenir une prolongation de la date d'entrée en vigueur, le titulaire du permis doit en faire la demande par écrit à l'APVF au plus tard 30 jours avant cette date.</li> <li>• Pour obtenir une prolongation de la date d'expiration, le titulaire du permis doit en faire la demande par écrit à l'APVF au plus tard 30 jours avant cette date.</li> </ul> <p><b>L'absence de demande de prolongation dans les délais impartis peut, à la seule discrétion de l'APVF, entraîner la résiliation du présent permis.</b></p>		

## DÉCISION RELATIVE AU PROJET ET À L'EXAMEN ENVIRONNEMENTAL

Le permis de projet PER No. 17-093 est approuvé par :

EXEMPLAIRE ORIGINAL SIGNÉ

Le 10 mars 2019

**CARRIE BROWN**  
DIRECTEUR DES PROGRAMMES  
ENVIRONNEMENTAUX

**DATE D'APPROBATION**

### INFORMATIONS DE CONTACT

Vancouver Fraser Port Authority (VFPA)  
100 The Pointe, 999 Canada Place,  
Vancouver BC V6C 3T4 Canada

Examen des projets et de  
l'environnement Tél. : 604-665-  
9047  
Fax : 1-866-284-4271  
Courriel : [EEP@portvancouver.com](mailto:EEP@portvancouver.com)  
Site web :  
[www.portvancouver.com/FR/](http://www.portvancouver.com/FR/)